

RLE/MOUH

**L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX
LE [..],**

A PARIS 8ème arrondissement, 55 Boulevard Haussmann,

Maître Raphaël LEONETTI, Notaire associé de la Société par Actions Simplifiée « Cheuvreux » titulaire d'un office notarial dont le siège est situé à PARIS 8ème arrondissement, 55 Boulevard Haussmann, identifié sous le numéro CRPCEN 75011.

A reçu le présent Acte en la forme authentique contenant CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION,

A la requête de :

1. LES REQUERANTS

1.1. LA SOCIÉTÉ RESEAU DE CHALEUR DE LA CLUSE DE CHAMBERY R3C

La société dénommée **RESEAU DE CHALEUR DE LA CLUSE DE CHAMBERY R3C**, Société par actions simplifiée au capital de 700 000 € dont le siège social est sis 193 rue du Pré Demaison 73000 Chambéry, identifiée au SIREN sous le numéro 979 640 042 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY.

Représentée par Monsieur Emmanuel DAUPHANT, demeurant professionnellement au siège de la société, agissant en sa qualité de Directeur Général, fonction à laquelle il a été nommé aux termes de [pouvoirs statutaires ou acte de nomination extra-statutaire], spécialement habilité à l'effet des Présentes en vertu de [..].

Les pouvoirs du représentant de la société RESEAU DE CHALEUR DE LA CLUSE DE CHAMBERY R3C sont annexés aux Présentes.

(ANNEXE N°1. **POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DE
RESEAU DE CHALEUR DE LA CLUSE DE CHAMBERY R3C**)

Ci-après dénommé « R3C » ou « Le Propriétaire du Fonds dominant ».

1.2. LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND CHAMBERY

La personne morale de droit public **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND CHAMBERY**, collectivité territoriale, située dans le département de la Savoie, dont l'adresse du siège est à CHAMBERY (73000), 106 allée des Blachères, identifiée sous le numéro SIREN 200 069 110, non immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND CHAMBERY est représentée à l'Acte par :

Monsieur Jean-Benoît CERINO, demeurant professionnellement au siège de la collectivité, agissant en sa qualité de Vice-président, ayant tous pouvoirs à l'effet des Présentes en vertu de, savoir :

- Tant d'une délégation de signature [••],
- Qu'en exécution d'une délibération du Conseil communautaire [références de la délibération à intervenir le 5 février 2026] en date du [5 février 2026], laquelle délibération est devenue exécutoire par suite de sa transmission en Préfecture le [••] et de son affichage à [lieu d'affichage ou publication sur le site internet] en date du [••].

Le représentant de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND CHAMBERY, ès-qualité, déclare qu'à sa connaissance, il n'a reçu à ce jour du représentant de l'Etat et/ou de tiers, aucune notification d'un recours gracieux ou contentieux (y compris au titre du déféré préfectoral) à l'encontre de la délibération susvisée, et qu'il n'a pas été procédé au retrait de ladite délibération.

Sont demeurés ci-annexés les documents suivants intéressant la représentation de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND CHAMBERY:

- La copie de la délégation de signature [••]
- La copie de la délibération du Conseil communautaire [références de la délibération à intervenir le 5 février 2026] en date du [5 février 2026], précitée.

(ANNEXE N°2. **POUVOIRS DU REPRÉSENTANT
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND CHAMBERY**)

Ci-après dénommé « Grand Chambéry » ou « Le Propriétaire du Fonds Servant »

2. INTERVENANT

L'association dénommée **SAVOIEXPO**, association déclarée dont le siège est à CHAMBERY (73000), 1725 Avenue du Grand Arietaz, identifiée au SIREN sous le numéro 776 466 807 et non immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Représentée par Monsieur Stéphane FAGES, demeurant professionnellement au siège de l'association, agissant en sa qualité de [••], fonction à laquelle il a été nommé aux termes de [pouvoirs statutaires ou acte de nomination extra-statutaire], spécialement habilité à l'effet des Présentes en vertu de [visa du titre d'occupation].

Les pouvoirs du représentant SAVOIEXPO sont annexés aux Présentes.

(ANNEXE N°3. **POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DE SAVOIEXPO**)

Ensemble désignées « les Parties » ou individuellement « la Partie »

3. DECLARATIONS DE CAPACITE – ELECTION DE DOMICILE

3.1. DÉCLARATION DE CAPACITÉ

Les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, les informations suivantes, sans lesquelles l'autre Partie n'aurait pas contracté :

- que les caractéristiques indiquées en têtes de l'Acte sont exactes ;
- avoir la capacité légale et avoir obtenu tous les consentements et autorisations nécessaires à l'effet de conclure et d'exécuter ses obligations nées du présent Acte, ainsi que toutes celles qui en résulteront;
- disposer de la compétence attachée à la réalisation des Présentes ;
- et la signature et l'exécution par elle des Présentes ne contreviennent à aucun contrat ou engagement important auquel elle est partie, ni aux statuts, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable et dont le non-respect pourrait avoir une incidence négative ou faire obstacle à la bonne exécution des engagements nés des Présentes ; spécialement qu'en signant l'Acte, il ne contrevient à aucun engagement contracté par lui envers des tiers.

3.2. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties élisent domicile en leur siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'Office Notarial.

4. EXPOSE – CONTEXTE OPERATIONNEL

Grand Chambéry est propriétaire de diverses parcelles de terrain sises sur la Commune de CHAMBERY (Savoie) 73000, 800 Avenue du Grand Arietaz, et cadastrées section AE numéros 369, 185, 167 et 170, telles qu'elles que matérialisées sur les extraits de plan cadastral dont une copie demeure ci-annexée.

(Annexe n°4. **EXTRAITS DE PLAN CADASTRAL**)

Suivant délégation en date du 5 février 2024, le groupement d'autorités concédantes constitué des communes de Chambéry, Bassens, Cognin et La Motte-Servolex (ci-après dénommé le « Groupement d'Autorités Concédantes »), agissant dans le cadre de leurs prérogatives de puissance publique, a attribué à la société Réseaux de Chaleur de la Cluse de Chambéry – R3C une délégation de service public ayant pour objet la production et la distribution d'énergie calorifique.

Ladite délégation de service public a été consentie pour une durée de vingt-cinq années, prenant effet le 1^{er} septembre 2024, et a pour objet d'assurer, au bénéfice des usagers, le chauffage des locaux ainsi que le réchauffage de l'eau chaude sanitaire, dans les limites du territoire des communes de Chambéry, Bassens, Cognin et La Motte-Servolex.

En outre, l'établissement précis et définitif du tracé des canalisations constituant le réseau de distribution de chaleur a révélé que celles-ci sont appelées à emprunter, notamment, le tréfonds des parcelles susvisées, ainsi qu'il résulte des plans matérialisant le passage dudit réseau demeurés ci-annexés.

(ANNEXE N°5. PLANS MATÉRIALISANT LE PASSAGE DU RÉSEAU)

Etant ici observé que lesdites parcelles constituent des dépendances du domaine public en tant qu'elles sont affectées à l'usage direct du public, celles-ci étant constituées par des emprises de trottoir.

Partant, il en résulte que le passage des canalisations constituant le réseau projeté nécessite la mise en œuvre d'une servitude de droit privé grevant des biens relevant du domaine public.

En effet, il est désormais possible de constituer des servitudes conventionnelles de droit privé sur le domaine public en vertu des dispositions de l'article L.2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, ci-dessous littéralement rapportées :

« des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément l'article L.639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques (...) qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent. ».

Le domaine public étant le fonds servant ; il appartient à l'organe délibérant de la collectivité publique propriétaire du domaine de consentir la constitution de la servitude, , ainsi qu'en atteste la délibération [**références de la délibération à intervenir le 5 février 2026**] en date du [**5 février 2026**], dûment produite aux Présentes et ci-annexée.

Par ailleurs, les parcelles ci-avant désignées se trouvent dans le périmètre de la délégation de service public consentie à la société SavoiExpo en charge de l'exploitation des établissements « Parc des expos » et du « Phare ». Il s'avère donc nécessaire de faire participer ladite société à la signature de la convention objet des Présentes en tant qu'exploitant.

Les Parties constituées par Grand Chambéry, R3C et la société SavoiExpo se sont rencontrées afin de définir les conditions de passage et d'implantation de ces canalisations en tréfonds desdites parcelles.

CELA DEFINI, EXPOSE ET DECLARE, il est passé à l'Acte objet des Présentes :

5. CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION

5.1. OBJET

La présente Convention a pour objet de constituer, au profit du Propriétaire du Fonds Dominant, une servitude réelle de passage d'une canalisation qui grèvera le Fonds Servant tel que défini ci-dessous.

L'implantation des installations a été étudiée techniquement et prise en charge financièrement par la société R3C et sous sa responsabilité.

Après avoir pris connaissance du tracé des installations, et tel qu'il figure aux plans ci-annexés, le Propriétaire du Fonds Servant reconnaît à R3C le droit d'établir à demeure dans une bande de deux mètres de large, deux canalisations souterraines sur les

longueurs totales décrites dans le tableau dont il sera question ci-après, ainsi que ses accessoires.

5.2. SERVITUDE DE PASSAGE

5.2.1. Fonds Dominant – Bénéficiaire de la servitude

5.2.1.1. Désignation des Installations

Les canalisations dont le passage est autorisé par les Présentes (ci-après « les Installations »), sont au nombre de 2 et sont implantées en tréfonds des parcelles suivantes :

Commune	Section de parcelle	Numéro de parcelle	Propriétaire(s)	Longueur en mètres
CHAMBERY	AE	369	GRAND CHAMBERY	18,2 m
CHAMBERY	AE	185	GRAND CHAMBERY	12,5 m
CHAMBERY	AE	167	GRAND CHAMBERY	7,6 m
CHAMBERY	AE	170	GRAND CHAMBERY	7,0 m

Les Parties conviennent par ailleurs qu'il sera établi un état des lieux préalablement aux travaux.

À l'issue de travaux, des plans de récolement ont été établis afin de matérialiser l'assiette de la présente servitude et demeurent ci-annexés.

(ANNEXE N°6. **PLANS DE L'ASSIETTE DE LA SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION**)

5.2.1.2. Propriétaire des Installations

La société dénommée RESEAU DE CHALEUR DE LA CLUSE DE CHAMBERY R3C, susnommée en sa qualité de propriétaire des ouvrages.

Il est ici rappelé que les Installations, objet des Présentes, sont et demeureront la propriété de R3C, en sa qualité de gestionnaire du réseau de chaleur et titulaire du contrat de concession de service public y afférent.

Ces Installations, en tant que biens de retour, ont vocation à retourner dans le patrimoine du Groupement d'Autorités Concédantes tant que celui-ci gère ce service public.

5.2.2. Fonds Servant

5.2.2.1. Désignation

A CHAMBERY (Savoie) 73000, 800 Avenue du Grand Arietaz, diverses parcelles figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AE	369	AV DU GRAND ARIETAZ	00ha 02a 19ca
AE	185	775 AV DES FOLLAZ	00ha 11a 22ca
AE	167	AV DES FOLLAZ	00ha 01a 35ca

AE	170	AV DES FOLLAZ	00ha 01a 12ca
----	-----	---------------	---------------

5.2.2.2. Identification du Propriétaire du Fonds servant

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND CHAMBERY**, susnommée.

5.2.2.3. Effet relatif

[• •]

6. CHARGES ET CONDITIONS DE LA SERVITUDE

6.1. PRINCIPE GÉNÉRAL

A titre de servitude réelle et pour une durée égale à celle à celle d'utilisation des Installations susvisées y compris leur éventuel remplacement à l'identique, ce à compter de la signature des Présentes, Grand Chambéry en sa qualité de Propriétaire du Fonds Servant, constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs ainsi qu'à ses préposés une servitude de passage de canalisation sur une bande de deux mètres telle que matérialisée sur le plan ci-dessus visé en Annexe 6.

6.2. DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE DU FONDS DOMINANT

Le Propriétaire du Fonds Dominant s'engage à assurer la maintenance des Installations sous sa responsabilité et s'engage à l'assurer pendant toute la durée où elle en sera propriétaire.

R3C est titulaire d'une assurance couvrant sa responsabilité à l'égard des biens, des personnes et de l'environnement pour les risques liés à la construction et à l'exploitation des Installations, et ce tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du Propriétaire du Fonds Servant, dans la limite des couvertures d'assurances indiquées dans les attestations d'assurance ci-annexées.

(ANNEXE N°7. **ATTESTATION D'ASSURANCE**)

En cas de cession des Installations, ses obligations incomberont au nouveau propriétaire.

En vue de lui permettre d'assurer ses obligations, le Propriétaire du Fonds Servant ainsi que son exploitant, la société dénommée SavoiExpo, s'engagent à laisser R3C librement accéder aux Installations, mais ceci dans le strict respect des règles de sécurité de Grand Chambéry et de l'exploitant ci avant désigné.

R3C pourra ainsi faire pénétrer sur la propriété ses employés ou ceux des entreprises dûment accréditées par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la remise en état des Installations ainsi établies.

Pour l'ensemble de ces travaux, la société R3C est tenue de prévenir le Propriétaire du Fonds Servant et SavoiExpo des sites préalablement par courrier recommandé avec accusé de réception et ce dans un délai de trente jours, sauf urgence.

Etant précisé que :

Pour implanter ces Installations, R3C doit disposer d'une emprise de deux mètres conformément aux plans matérialisant le tracé de la canalisation, susvisés.

Ce droit de passage de canalisations ne devra pas apporter de nuisances au Propriétaire

du Fonds Servant par dégradation de son propre fonds ni au périmètre exploité par SavoïExpo dans le cadre de sa délégation de service public.

Toute dégradation du Fonds Servant devra être suivie d'une remise en l'état à l'initiative et aux frais exclusifs de R3C.

À ce titre, R3C prendra à sa charge tous les frais de nettoyage de chantier et de travaux de réparation ou de remise en état des lieux qui pourraient être dégradés lors des travaux de mise en place des Installations ou d'exploitation du réseau et ce en lien avec l'exploitant ci-avant désigné.

6.3. DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE DU FONDS SERVANT

Le Propriétaire du Fonds Servant conserve la faculté :

- D'édifier toute construction de part et d'autre de la bande de terrain définie ci-avant comme assiette des canalisations, sous réserve de respecter, entre lesdites constructions et les Installations, les distances de protection nécessaires, lesquelles ne pourront être inférieures à trois mètres d'au moins un côté de l'emprise susvisée.
- Dans les mêmes conditions, de procéder à des plantations d'arbres ou d'arbustes de part et d'autre de ladite bande.

Toutefois, le Propriétaire du Fonds Servant, ainsi que son exploitant SavoïExpo, s'obligent à garantir en toutes circonstances le libre accès aux Installations pour les besoins de leur implantation, de leur maintenance, de leur entretien, de leur réparation ou de leur renouvellement ; à garantir également la libre jouissance des lieux par le Propriétaire du Fonds Dominant ; et, de manière générale, à s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte au bon fonctionnement, à l'exploitation, à la conservation ou à la solidité des Installations.

À ce titre, ils s'interdisent d'effectuer, sur l'assiette de la servitude, toute modification des caractéristiques du terrain, ainsi que toute construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ou culture de nature à nuire à la pérennité, à l'entretien ou au bon fonctionnement des Installations.

Le Propriétaire du Fonds Servant s'engage en outre à porter le présent acte à la connaissance de toute personne amenée à acquérir ou à bénéficier de droits réels ou personnels sur la parcelle grevée, et notamment à en faire mention lors de tout acte constatant un transfert de propriété.

La société R3C, en sa qualité de Propriétaire du Fonds Dominant, pourra faire pénétrer sur la propriété les agents chargés de la construction, de la surveillance, de l'entretien, de la réparation ou de la rénovation des ouvrages ainsi établis, sous réserve d'une autorisation préalable sollicitée auprès de l'exploitant du site, hors cas d'urgence dûment justifiée.

6.4. CARACTÈRE RÉEL DE LA SERVITUDE CONSTITUÉE AUX TERMES DES PRÉSENTES— TRANSFERT DE LA SERVITUDE

La présente servitude est attachée aux fonds auxquels elle se rapporte et demeure indivisiblement rattachée. En cas d'aliénation, de mise en location, de mise à disposition, notamment dans le cadre d'une délégation de service public, ou de cession, totale ou partielle, du fonds servant, elle se transmettra de plein droit au nouveau propriétaire, locataire, ayant-droit dudit fonds, sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière.

En conséquence, le propriétaire susnommé du fonds servant, ainsi que ses ayants droit, s'obligent à faire expressément mention, dans tout acte constatant une mutation, un

transfert, une mise en location ou une mise à disposition du fonds servant, des stipulations de la présente convention de servitude, lesquelles seront pleinement opposables à l'acquéreur, au locataire ou à tout ayant-droit, qui sera tenu de s'y conformer.

6.5. COMPATIBILITÉ DE L'ACTIVITÉ EXPLOITÉE PAR LE PROPRIÉTAIRE DU FONDS DOMINANT AVEC L'AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC

De convention expresse, les Parties reconnaissent que l'activité exercée par R3C est considérée comme étant pleinement compatible avec l'affectation actuelle du domaine public dont relèvent les parcelles objet des Présentes.

Dans l'hypothèse où, à l'avenir, une situation d'incompatibilité viendrait à se révéler, cette incompatibilité ne pouvant résulter que d'une modification de l'affectation du domaine public décidée par la personne publique propriétaire du fonds servant, il est convenu que l'intégralité des frais, coûts et préjudices directs, matériels et certains résultant d'une modification, d'un déplacement ou, le cas échéant, d'une suppression totale ou partielle de la présente servitude, sera supportée exclusivement par le Propriétaire du Fonds Servant.

Toute modification ou suppression de la servitude motivée par une telle incompatibilité ne pourra intervenir qu'après l'épuisement de la recherche de solutions alternatives, techniquement et juridiquement envisageables, et sous réserve du respect d'un délai de prévenance raisonnable permettant au Propriétaire du Fonds Dominant de prendre toutes mesures utiles au maintien de la continuité et de la sécurité des Installations.

6.6. INSTALLATION DES OUVRAGES

Le Propriétaire du Fonds Dominant effectuera à ses frais les travaux d'installation et de raccordement, d'entretien, de maintenance et de modification des Installations, conformément aux règles de l'art.

6.7. MAINTENANCE ET RÉPARATION

Toutes les interventions d'entretien, de maintenance ou de réparation réalisées par le Propriétaire du Fonds Dominant dans le cadre de l'exercice de la présente servitude donneront lieu à une information préalable écrite adressée à Grand Chambéry ainsi qu'à SavoieExpo, au moins trente (30) jours calendaires avant la date prévue d'intervention, sauf en cas d'urgence dûment justifiée, auquel cas l'information interviendra dans les meilleurs délais.

6.8. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

6.8.1. Responsabilité

R3C est responsable de tous les dommages directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses Installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les Parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble

La réparation d'un préjudice pour lequel R3C serait responsable est limitée par les plafonds de couverture d'assurance mentionnés dans les attestations d'assurance annexées aux Présentes, dont il a été question ci-dessus.

6.8.2. Assurances

R3C déclare disposer des moyens financiers lui permettant de faire face aux responsabilités qu'elle peut encourir vis-à-vis de Grand Chambéry et de SavoieExpo, ainsi qu'il résulte des attestations d'assurance dont il a été question ci-dessus.

6.9. ETAT DES LIEUX A L'ISSUE DE L'OCCUPATION

A l'expiration de la durée de validité de la présente convention et / ou, en l'absence de renouvellement, un état des lieux contradictoire sera dressé.

6.10. INDEMNITÉ

La présente constitution de servitude est consentie et acceptée pour un montant de 150,00 euros à verser intégralement et en une seule fois à la date de signature des présentes.

6.11. EVALUATION DE LA SERVITUDE CONSTITUÉE AUX TERMES DES PRÉSENTES

Pour les besoins de la publicité foncière la présente servitude est évaluée à la somme **CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €)**.

7. FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par R3C.

8. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Dans le cas de litiges survenant entre les Parties, pour l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les Parties conviennent de rechercher un règlement amiable. À défaut d'accord, les litiges pourront être soumis par la partie la plus diligente au tribunal compétent du lieu de situation des biens objet des Présentes.

9. POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les Parties donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'Etude CHEUVREUX dénommée en tête des Présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent Acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

10. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Requérants et l'Intervenant élisent domicile en leurs sièges.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'Office Notarial.

11. PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au service de la publicité foncière de SAVOIE.

12. CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le Notaire Soussigné certifie que l'identité complète du Requérant dénommé dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les services compétents de l'administration et notamment le service de la publicité foncière et les services fiscaux.
- La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.
- Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :
 - 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
 - 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) – www.cnil.fr – 3 place de Fontenoy 75007 Paris.

DONT ACTE sur ONZE (11) pages

Comprenant

- renvoi approuvé :
- barre tirée dans des blancs :
- blanc bâtonné :
- ligne entière rayée :
- chiffre rayé nul :
- mot nul :

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite par le Notaire soussigné, les Parties ont signé le présent acte avec ledit Notaire.

SOCIETE RESEAU DE CHALEUR DE LA CLUSE DE CHAMBERY R3C Représentée par Monsieur Emmanuel DAUPHANT	Paraphes	Signature
GRAND CHAMBERY Représentée par Monsieur Jean- Benoît CERINO		
SAVOIEXPO Représentée par Monsieur Stéphane FAGES		
LE NOTAIRE Maître Raphaël LEONETTI		